

AEROCLUB DU PAYS DE VANNES

Statuts

TITRE 1 - FORMATION - OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il a été fondée entre les adhérents, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont les statuts ont été approuvés le 11 février 1996, modifiés le 15 décembre 2008 et le 06 avril 2019.

Elle est dénommée « Aéro-club du Pays de Vannes » dont les présents statuts modifiés ont été ratifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2009.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de promotions de l'aviation générale auprès du public. Pour ce faire elle dispense la formation de pilotes, l'entraînement, l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens publics, à effet de susciter des vocations et préparer aux carrières ou métiers y afférent.

ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE

Le siège de l'association est son aérodrome d'attache : « Aérodrome de Vannes - Meucon » - 56250 MONTERBLANC.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membre actif
- membre bienfaiteur
- membre d'honneur.

Pour adhérer à l'association, tout candidat doit remplir une demande d'adhésion, adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du Bureau de l'association. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande d'adhésion restée sans réponse.

Le membre actif doit :

- être titulaire d'une licence fédérale en cours de validité.
- avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation annuelle
- s'engager à fournir à l'association un minimum de temps de travail bénévole par an, tel que défini par le Règlement Intérieur.

Le membre bienfaiteur :

- Ce statut est attribué par le Conseil d'Administration qui apprécie les motivations du donateur et le montant du don.

Le membre d'honneur :

- Ce statut est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'Association.

Ces deux derniers statuts sont revus chaque année au Conseil d'Administration anniversaire de leur attribution.

ARTICLE 5 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation

La démission doit être signifiée par écrit et adressée au Président

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- non paiement de la cotisation annuelle au delà de deux mois après l'échéance
- pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du Club
- pour tout motif grave préjudiciable au Club.

Le Conseil d'Administration statue selon la procédure définie au Règlement Intérieur.

TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le droit d'entrée et la cotisation annuelle
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics
- La vente de produits, services ou prestations fournis par le Club.
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas contraires à la loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : COMPTES et CONTROLE

Il est tenu une comptabilité selon les normes et le Plan Comptable en vigueur, faisant apparaître le Compte d'Exploitation et le Bilan de chaque exercice. Les comptes au 31 décembre de chaque année, sont arrêtés par le Conseil

d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

La comptabilité et la situation financière de l'Association sont contrôlées par un Expert-Comptable choisi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE

Il peut être constitué un fonds de réserve. Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale d'y affecter tout ou partie des résultats en vue d'une utilisation spécifique.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Constitution

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et 15 au plus.

Sont éligibles les membres ayant un minimum de douze mois d'ancienneté, majeurs et jouissant de leur droits civiques et électoraux.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents ou représentés (soit 50% plus un). Il est renouvelable par tiers tous les ans.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du Conseil d'Administration.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement d'un conseiller cessant son activité. Cette nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ce membre ainsi coopté, doit répondre aux mêmes critères d'éligibilité requis pour les membres élus. Son mandat prend fin le jour de l'AGO suivante.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas le Président est tenu de réunir le CA dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande.

Quorum : le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de ballottage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais engagés au profit de l'Association, peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces justificatives. Le barème et modalités sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du Bureau. Il autorise le Président à faire toute aliénation ou toutes acquisitions éventuelles.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité des membres présents ou dûment représentés, les membres du Bureau. Leur mandat prend fin le jour de l'élection du nouveau bureau.

Composition :

Le bureau est composé au minimum de :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

peuvent être également élus un ou plusieurs Vice Présidents et des adjoints au Secrétaire et au Trésorier

Fonctionnement :

Le Bureau est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou personne dûment et spécialement habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget. Il peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le premier Vice Président ou l'un des Vice-Présidents ou par le Secrétaire ou par **le Trésorier**.

Le Secrétaire (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil d'Administration et du Bureau. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, il est en charge de la comptabilité et rend compte régulièrement au CA et à l'Assemblée Générale.

TITRE 3. LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale (dite "Assemblée Générale Ordinaire") a lieu une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile. Elle comprend les membres à jour de leur cotisation.

Chaque membre habilité ne peut représenter au plus que deux autres membres.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance ainsi qu'un Secrétaire de séance.

Les membres composant l'Assemblée sont convoqués, par courrier ou par courriel et par affichage, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion à la dernière adresse connue de chacun des membres.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour établi par le CA.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Quorum : L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle minimum. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration sortant à la majorité des voix exprimées (soit 50% des voix plus une).

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande écrite adressée au Président par le tiers des membres actifs et privilégiés, avec un ordre du jour précis. Dans ce dernier cas, le président doit convoquer l'Assemblée dans les trente jours qui suivent la date de la demande.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 12 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire, et signés par le Président et le Secrétaire de séance, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, dite "Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)".

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, à quinze jours minimum d'intervalle, sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le 3ème et 4ème alinéas de l'article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations ayant un objet analogue, ou à des établissements ou associations ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur qui est applicable le jour de son approbation. Il est ratifié par la plus proche Assemblée générale. Ce règlement s'impose à tous les membres de l'Association. Il est affiché dans les locaux de l'Association et remis à chaque membre lors de son adhésion. Toute modification de ce règlement est également ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS

L'association doit :

- remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.
- souscrire les assurances garantissant notamment sa Responsabilité Civile et les matériels.

Obligations Administratives :

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux Statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'Association doivent être portées à la connaissance de la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois suivant leur nomination.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 avril 2019.



Pierrick JACOB

Le Secrétaire Général



Marc GOBRON

Le Président

AEROCLUB du PAYS DE VANNES
Aérodrome Vannes Golfe du Morbihan
56250 MONTERBLANC
accueil@acpvannes.fr
Tel : 09 65 26 15 60

ACPL 